

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant réglementation temporaire de**  
**la circulation et du stationnement**  
**Rue des Cultivateurs**  
**en agglomération**

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles du L2213-1 au L2213-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R225, R411-25, R411-26 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, pendant la durée des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules empruntant la rue des Cultivateurs, située sur le territoire de la commune d'Hérouvillette, en agglomération,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2026, sur la commune d'Hérouvillette, en agglomération, la circulation et le stationnement seront interdits rue des Cultivateurs.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetwork.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 25 juin 2026

Le Maire, Didier DELBRETE

